

Séance du 30 novembre 2006.

Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;

MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin

MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX,

JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.

FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY,

M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.

M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé(s) :

REDEVANCE SUR LA CONCESSION DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX, SUR LES EXHUMATIONS ET L'OUVERTURE DES CAVEAUX PAR LA COMMUNE – EXERCICE 2007 A 2012.

LE CONSEIL,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement, suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune

Vu le règlement communal concernant les cimetières et le Service des Sépultures arrêté par le Conseil communal le 22 août 1996 ;

Vu en particulier le chapitre XI dudit règlement relatif aux exhumations ;

Vu ses décisions des 19 décembre 1996 levant une taxe sur les exhumations et 30 avril 1998 portant sur l'arrêt d'une redevance sur l'ouverture des caveaux de la Commune ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 relative au budget 2007 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

d'arrêter les règlements redevance ci-après pour les exercices 2007 à 2012 :

1. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2007 – 2012 une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :
 - 1.3 M X 2.5 M soit 3.25 M² 243 euro
 - 1.8 M X 2.5 M soit 4.5 M² 336 euro
 - 2.6 M X 2.5 M soit 6.5 M² 485 euro
 - 3.9 M X 2.5 M soit 9.75 M² 726 euro
 - Urne pleine terre (0,5 M x 1,00 M, soit 0,5 M²) (1 à 2 personnes) 59 euro
 - Loges columbarium (1 à 2 personnes) 300 euro
 - Caveau pour urnes (1 à 2 personnes) 300 euro
 - Caveau pour urnes (1 à 4 personnes) 500 euro
 - Renouvellement de concessions 2.5 euro
2. Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

Les prix sont doublés par rapport aux montants repris ci-dessus à l'exception des personnes qui ont eu leur domicile dans la commune durant la majorité de leur vie. Il y a lieu d'entendre par "majorité de leur vie" un nombre d'années entières passées à Oupeye au moins égal à la moitié plus un de leur âge en années accomplies au moment de leur décès si ce nombre est pair ou la moitié plus un demi si ce nombre est impair.

Article 4 : Le tarif des concessions pour l'inhumation des urnes en pleine terre est fixé à 99 euro par urne (1/2 m²). Ce prix est réduit de moitié pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 5 : La redevance est payée au comptant lors de la demande d'acquisition de la concession entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance

2. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Article 6: La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 7 : La redevance est fixée comme ci-après par exhumation :

- 250 euro - urne à caveau
- caveau à caveau
- pleine terre vers un autre cimetière
- 350 euro - de pleine terre à caveau
- 500 euro - de pleine terre à pleine terre

Article 8 : La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière;
- l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 9 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

3. REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

Article 10 : La redevance est due pour ouverture de caveaux par la Commune demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

Article 11 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 12 : La redevance est fixée à 250 euro par ouverture de caveau.

Article 13 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation de l'ouverture de caveau.

4. REGLES GENERALES

Pour les redevances reprises sous 1), 2) et 3), à défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
G. GOESSENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

G. GOESSENS